



Paris, le 6 juin 2012

Madame la Directrice,

Afin de mieux appréhender l'accès à l'informatique pour les personnes détenues au sein de votre établissement, j'ai délégué deux chargées d'enquête pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces et s'entretiennent avec des membres de la direction, le correspondant local des systèmes d'information et des personnes détenues propriétaires de matériels informatiques.

Elles se sont présentées dans votre établissement les 18 et 19 avril dernier où elles ont pu accéder sans difficultés aux documents sollicités et s'entretenir de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre.

A partir des différentes difficultés soulevées concernant l'accès à l'informatique, les constats suivants ont pu être effectués :

- Réglementation de l'accès à l'informatique au centre de détention

Le règlement intérieur du centre de détention, validé le 11 mai 2009 par la direction interrégionale des services pénitentiaires, précise les modalités d'accès à l'informatique en détention, dans la section 3 relative aux relations. La fiche technique n°3, annexée au règlement intérieur, précise le cadre légal et traite de la demande d'achat d'équipement informatique, du matériel (principales technologies autorisées et interdites), de l'échange de supports informatiques, des mots de passe sur les ordinateurs, du scellement des boîtiers, de la fouille physique et logique des ordinateurs et supports d'information, de la libération ainsi que des publications informatiques. Ce texte se réfère à la circulaire du 10 août 2006.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) recommande que la partie du règlement intérieur traitant de l'usage de l'informatique au centre de détention soit mise à jour des circulaires en vigueur.

En sus de ce texte, la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice est consultable en détention, dans les bureaux des premiers surveillants et chefs d'hébergement.

Depuis la fouille informatique générale organisée par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris en janvier 2012, un exemplaire de la version communicable de la circulaire précitée est remis à chaque personne détenue qui sollicite l'acquisition d'un ordinateur ou l'utilisation de l'outil informatique en cellule contre récépissé.

Madame S
Directrice
Centre de détention de Melun
10, quai de la Courtille
77011 MELUN Cedex

Le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) occupe ce poste depuis 2003. Il est désormais seul, son ancien collègue ayant quitté ses fonctions au sein de l'établissement plusieurs semaines avant l'enquête sur place. En sus de la gestion des matériels informatiques des personnes détenues, il est en charge du parc informatique de l'établissement : ordinateurs du personnel de l'administration pénitentiaire et des salles d'activités (bibliothèque, centre scolaire, salle informatique, ateliers). Le CLSI a indiqué qu'il ne possédait pas de diplôme dans le domaine de l'informatique. Il a par ailleurs précisé auprès des chargées d'enquête que les personnes détenues possédaient des connaissances informatiques souvent plus élevées que les siennes.

Le CGLPL préconise le recrutement aux postes de CLSI de personnes diplômées en informatique. A défaut, les personnels sélectionnés doivent pouvoir bénéficier d'une formation diplômante dans cette spécialité.

Au jour de l'enquête, soixante-quatre ordinateurs¹ se trouvaient en détention : deux d'entre eux appartenant à des personnes prochainement libérées, compensés par la demande d'acquisition de matériels informatiques pour deux autres personnes détenues. A titre de comparaison, au 20 septembre 2011, cinquante-cinq personnes détenues possédaient un ordinateur au centre de détention.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que soixante-dix-huit consoles de jeux se trouvaient au centre de détention, au jour de la visite. Or, il ressort du listing des consoles de jeux - non daté - porté à la connaissance des chargées d'enquête que cinquante-six personnes détenues possèdent une ou plusieurs consoles de jeux, soit soixante-deux consoles de jeux réparties comme suit :

- une dont la nature n'est pas précisée ;
- trente-sept PS2 ;
- seize PS1 ;
- huit Game Cube.

Ce listing, établi sous la forme d'un tableau, comporte le numéro d'écrou de la personne détenue, son nom, la nature de la console et sa référence, la date d'achat, le numéro de cellule et des observations (transfert, placement à la fouille, sortie, don, etc.).

Les consoles dites « *nouvelle génération* » sont interdites au centre de détention, conformément à la circulaire DAP du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique des personnes placées sous main de justice. Les personnes détenues ont la possibilité de faire entrer des consoles autorisées (PS1, PS2 et Game Cube) par le biais des parloirs, celles-ci faisant alors l'objet d'un contrôle informatique et de la pose de scellés.

A l'inverse des dons de matériels informatiques, l'établissement autorise les dons de consoles de jeux entre personnes détenues à leur libération, avec l'accord exprès de la directrice du centre de détention. Ainsi, selon le listing précité, quatre personnes détenues détiennent une console de jeux qui leur a été donnée par une personne détenue libérée.

Le CGLPL prend acte de la mise en place de ces deux procédures permettant aux personnes détenues de pallier à l'impossibilité d'acquérir de nouvelles consoles de jeux et ainsi d'en bénéficier en détention. Cependant, en l'absence de risques avérés pour la sécurité des établissements, le CGLPL recommande que soit laissée la possibilité aux personnes détenues d'acquérir des consoles de jeux d'occasion ou des consoles de jeux dites « nouvelle génération ».

¹ Au jour de la visite, l'effectif total de l'établissement s'élevait à 293 personnes détenues. Le rapport de personnes possédant un ordinateur en détention était alors de 22% de la population hébergée.

L'achat des jeux pour les consoles est géré par le vestiaire tandis que le CLSI est en charge des périphériques (manettes de jeux).

L'établissement autorise l'achat d'un ordinateur pour jouer dans le cas où il ne serait pas possible de trouver une console de jeux répondant aux critères de sécurité émis par la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique des personnes placées sous main de justice. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les jeux distribués gratuitement par les magazines ainsi que ceux nécessitant une activation *via* Internet sont placés à la fouille des personnes détenues.

Le CGLPL recommande que le CLSI procède à l'activation via une connexion Internet des jeux et logiciels – autorisés par la circulaire DAP du 13 octobre 2009 - fournis avec les magazines spécialisés.

Une boîte aux lettres « *Service informatique* » a été installée en détention depuis deux mois afin de recevoir les requêtes des personnes détenues : demande d'autorisation pour des dons entre personnes détenues ou pour la sortie du matériel informatique, questions diverses (état d'avancement de la commande, retard, etc.). Le CLSI adresse alors une réponse à la personne détenue en inscrivant les informations sollicitées sur son courrier. Le 23 avril, une borne devait être installée pour débiter la mise en place du cahier électronique de liaison (CEL). Il est néanmoins précisé qu'en cas de contestation, une copie de la requête accompagnée de la réponse est effectuée et placée au dossier individuel informatique de la personne détenue concernée. Il a pu être constaté que certaines requêtes avaient effectivement été jointes aux dossiers consultés sur place.

La mise à disposition en détention d'une boîte aux lettres réservée au service informatique est positive.

Selon les témoignages recueillis par les chargées d'enquête et les requêtes adressées au contrôleur général, les personnes détenues éprouveraient des difficultés à rencontrer en audience le personnel en charge de l'informatique au centre de détention. Il n'a pas été possible de vérifier ces affirmations. Celui-ci affirme se déplacer quotidiennement dans les coursives des bâtiments d'hébergement dans le cadre de ses activités et répondre aux sollicitations des personnes détenues qui l'interpellent.

- Les modalités d'acquisition et d'utilisation du matériel informatique

Chaque personne détenue possède un dossier nominatif ouvert, soit à son arrivée à l'établissement si elle est déjà propriétaire de matériel informatique, soit au moment de l'acquisition du matériel.

Ce dossier est composé *a minima* d'un formulaire de « demande d'acquisition ou d'utilisation d'un matériel informatique et de console de jeux en cellule », rempli par la personne détenue. Celle-ci doit notamment exposer les motifs pour lesquels il lui est souhaitable d'utiliser ou d'acquérir ce matériel. Ce document permet d'informer la personne de la réglementation relative au matériel autorisé et aux usages qui lui sont liés par l'insertion d'un résumé du règlement intérieur. Ainsi est-il décrit les conditions d'achat, les technologies licites, les interdictions liées à l'échange des supports d'information, les modalités de contrôle du matériel et du contenu des ordinateurs, le scellement des boîtiers, les modalités de fouille au cours de la détention et au moment de la libération, l'acquisition des publications informatiques et le retrait de tout objet joint à ces dernières ainsi que le cadre légal des dispositions qui précèdent.

Lors de l'enquête, l'établissement ayant connu une fouille organisée par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Paris sur demande ministérielle en janvier 2012, les dossiers informatiques personnels, consultés par les équipes de la DISP de Paris, n'étaient pas intégralement disposés dans les classeurs prévus à cet effet. En effet, un certain

nombre de dossiers personnels étaient encore insérés dans les dossiers de fouille établis par la direction interrégionale et certains documents avaient été extraits des dossiers personnels.

Sous réserve de documents conservés par la direction interrégionale dans le cadre de la fouille ministérielle, il est impératif de tenir à jour les dossiers informatiques personnels.

Sur un ensemble de soixante-quatre ordinateurs possédés par des personnes détenues au jour de l'enquête, cinquante-huit (91%) dossiers informatiques ont pu être regroupés et consultés par les chargées d'enquête. Sur cet échantillon, il apparaît que le document de demande d'acquisition ou d'utilisation faisait défaut pour neuf (16%) d'entre eux. Parmi les quarante-neuf documents présents, vingt-et-un (43%) constituaient des demandes d'acquisition, vingt-six (53%) des demandes d'utilisation, deux (4%) ne possédaient pas d'information permettant de déterminer l'origine de la demande. Au vu des autres documents présents dans les dossiers informatiques personnels, il apparaît que sur les neuf dossiers ne possédant pas de fiches, l'un avait pour origine une demande d'acquisition, trois d'utilisation et cinq restent indéterminés.

La possession d'un ordinateur doit être justifiée au regard d'un projet de formation ou de réinsertion (travail, formation professionnelle, enseignement ou activités socioculturelles), en application de l'article D.449-1 du code de procédure pénale. Les chargées d'enquête ont pu constater que les motivations à l'origine des demandes sont principalement le souhait de suivre des formations en informatique ou dans diverses matières (vingt-trois demandes) et le fait d'avoir acquis du matériel dans un précédent établissement (vingt-et-un d'entre eux) ; tandis que sept demandes n'ont pas été motivées.

Le CGLPL recommande que la possibilité d'acquérir un ordinateur par une personne détenue ne soit pas assujettie à une motivation particulière.

Il a été précisé aux chargées d'enquête qu'aucun refus n'était en général opposé à une demande d'acquisition ou d'utilisation. Un seul cas a été rencontré, en raison du profil du demandeur, condamné pour des faits de piratage informatique. Il a pu être constaté qu'une demande d'acquisition avait également été accordée sous réserve d'une inscription à un cours d'informatique. Une attestation d'inscription datée de juin 2010 a été jointe au dossier et l'ordinateur a pu être acquis en octobre de la même année. En l'absence de date apposée sur le formulaire de demande d'acquisition, il n'est pas possible de connaître le délai moyen entre la demande effectuée par la personne détenue et les avis donnés par les autorités concernées (RLE, CPU et direction du centre de détention).

Le CGLPL recommande d'indiquer systématiquement les dates de signature des documents afin de permettre la traçabilité des délais établis entre les demandes initiales et la fourniture du matériel et ainsi de connaître l'historique des événements.

Selon la procédure définie au sein de l'établissement, la demande d'acquisition ou d'utilisation du matériel informatique émise par la personne détenue doit être visée par la commission pluridisciplinaire unique (CPU) et la directrice. L'avis du responsable local d'enseignement (RLE) peut également être sollicité. Sur les quarante-neuf demandes consultées, sept font mention d'un accord du RLE (14%), six de la CPU (12%) et vingt-huit de la direction de l'établissement (57%). Enfin, neuf (18%) demandes ne possèdent aucun visa et seules trois (6%) possèdent l'avis de l'ensemble des autorités (RLE, CPU et direction).

Le CGLPL préconise que l'accord de la CPU soit systématiquement établi par un visa apposé sur la demande d'acquisition ou d'utilisation de matériel informatique, lorsque la situation de l'intéressé est examinée dans ce cadre.

Un « engagement au respect des règles relative à l'accès des détenus à l'informatique » doit également être signé par la personne détenue, énumérant les obligations, les sanctions et le cadre légal de cette réglementation. Sur l'ensemble des cinquante-huit dossiers consultés, onze

(19%) ne possédaient pas d'attestation d'engagement. Sur les quarante-sept attestations présentes, seules deux étaient datées et une n'avait pas été signée.

Il serait souhaitable de dater l'ensemble des documents signés par les personnes détenues, notamment les engagements au respect des règles, afin de pouvoir attester de la prise de connaissance par les personnes détenues des interdictions liées à l'utilisation du matériel informatique, dès sa remise au propriétaire.

Une attestation de bon fonctionnement de l'ordinateur après ouverture de l'unité centrale est systématiquement établie lors de la réception de l'ordinateur, suite à un transfert ou un achat. Elle doit également être signée par le propriétaire à la suite de la fouille physique du matériel. Parmi les cinquante-huit dossiers consultés, quarante-cinq attestations (78%) étaient présentes mais sept d'entre elles n'avaient pas été signées.

Le dossier peut également contenir la fiche de renseignement informatique qui indique la date de l'inventaire et de la remise du matériel, de l'ouverture du dossier informatique, de l'engagement du respect des règles relatives à l'accès des personnes détenues à l'informatique et de l'attestation de bon fonctionnement après le contrôle du CLSI, lors de l'arrivée dans l'établissement. Ce document renseigne également le numéro du scellé apposé sur le matériel et les constats effectués suite à la fouille informatique. Il est visé par la direction de l'établissement. Sur les cinquante-huit dossiers consultés, seules dix-neuf fiches (33%) ont pu être extraites.

Depuis la fouille générale du mois de janvier dernier organisée par la DISP de Paris, la version communicable de la circulaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique des PPSMJ est remise aux personnes détenues, qui sont invitées à signer un accusé réception de ladite circulaire. Toutefois, aucun document relatif à la remise de la circulaire n'a été trouvé dans l'ensemble des dossiers consultés. Il a cependant été précisé que cette circulaire avait été remise à l'ensemble des personnes propriétaires d'un ordinateur au moment du retrait du matériel informatique lors de la fouille générale. Les témoignages recueillis auprès des personnes détenues ont confirmé cette remise.

Le CGLPL est satisfait de la pratique qui consiste à mettre à disposition des personnes propriétaires de matériel informatique la circulaire DAP du 13 octobre 2009, permettant un accès réel à la réglementation qui s'impose à elles. Il recommande son maintien aux personnes détenues nouvellement détentrices de matériel informatique et sa généralisation à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Les dossiers informatiques contiennent également un double des factures attestant du droit de propriété sur le matériel acquis en détention. Sur les cinquante-huit dossiers consultés, quarante-quatre (76%) contenaient des factures de matériels.

Par ailleurs, les chargées d'enquête ont constaté la faiblesse des échanges des dossiers informatiques personnels d'un établissement pénitentiaire à l'autre. Ainsi, sur les vingt-huit dossiers concernant des personnes ayant acquis leur matériel dans un précédent établissement, seuls douze (43%) possédaient un inventaire de départ ou des factures attestant d'achats précédemment effectués.

L'achat de matériel au sein du centre de détention implique la remise à l'intéressé d'un double de la facture ; en l'absence de communication de l'intégralité des dossiers informatiques personnels entre établissements, il est difficile d'attester de la valeur marchande de certains matériels, dans l'hypothèse où une demande d'indemnisation serait envisagée, en raison d'une perte ou d'une détérioration dudit matériel.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'il était difficile de récupérer les dossiers informatiques personnels précédemment établis et que lorsqu'une personne détenue propriétaire d'un matériel informatique était transférée vers un autre établissement pénitentiaire, l'intégralité du dossier informatique personnel était communiquée au nouvel établissement d'arrivée.

Le CGLPL préconise qu'en cas de transfert d'une personne détenue propriétaire de matériel informatique, l'établissement de départ transmette systématiquement le dossier informatique personnel à l'établissement d'arrivée. L'inventaire de départ, l'attestation de bon fonctionnement du matériel ainsi que les doubles des factures doivent être *a minima* communiqués.

Les personnes détenues ne sont pas autorisées à faire sortir du matériel informatique durant leur détention. Les échanges et les dons de matériels informatiques entre personnes détenues sont interdits. Une note de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris datée du 6 août 2010 rappelle cette disposition de la circulaire DAP du 13 octobre 2009.

En l'absence de motifs recevables tenant à la sécurité de l'établissement, le CGLPL recommande la mise en place d'une procédure autorisant et encadrant les dons de matériels informatiques entre personnes détenues sous réserve d'un contrôle du CLSI et d'un effacement des données.

- Les fournisseurs

Au centre de détention de Melun, un seul fournisseur de matériels informatiques est agréé par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris.

Z Informatique est une société locale, située à Melun. Une convention a été signée entre l'établissement, ladite société et la direction interrégionale en 2009. Toutefois, les chargées d'enquête ont pu observer, au jour de la visite, qu'elle n'était pas datée. Il leur a été indiqué en réponse qu'une nouvelle convention était en cours d'élaboration, pour l'année 2012.

Les échanges entre le CLSI et la société *Z Informatique* se font principalement par courriels. Il est à noter que le CLSI se déplace de temps à autre dans la boutique pour appliquer les garanties des matériels informatiques et vérifier le stock.

Il est précisé aux chargées d'enquête que ni l'établissement, ni le fournisseur ne bénéficient de marge.

Des recherches sont en cours pour trouver un deuxième fournisseur de matériel informatique. La vérification des casiers judiciaires des personnels d'une des sociétés identifiées n'a pas permis de donner suite à la procédure.

La circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique des personnes placées sous main de justice précise qu'« *afin de garantir l'homogénéité du parc informatique, d'offrir les meilleures conditions d'achat et surtout l'application des règles de sécurité en la matière, il peut être établi une ou plusieurs conventions qui lie les établissements pénitentiaires avec des fournisseurs de matériels informatiques locaux, régionaux ou nationaux en vente directe ou par correspondance, laquelle précise les modalités d'acquisition de ces matériels informatiques par les détenus* ».

Une deuxième société *Pearl*, dont le catalogue est disponible en détention (en l'espèce à chaque étage de détention pour une consultation sur place ou un emprunt) propose également des matériels informatiques. Toutefois, cette société n'est pas considérée comme un fournisseur – selon les termes de la circulaire DAP du 13 octobre 2009 – car, selon les informations délivrées aux chargées d'enquête, elle n'aurait pas souhaité signer la convention ni même fournir une liste de matériels autorisés par la circulaire précitée. Ainsi, les personnes détenues n'ont pas la possibilité d'acheter les matériels informatiques auprès de cette société, à l'exception des « petits consommables » qui seraient tolérés par l'établissement. Selon les informations fournies aux chargées d'enquête, il s'agit de tous les périphériques et consommables qui ne posent pas de difficultés en termes de sécurité, par exemple des souris, des disquettes, du papier et des cartouches d'encre.

Contact téléphonique a été pris avec la société *Pearl* afin de connaître les motifs en vertu desquels elle aurait refusé de formaliser le partenariat existant avec le centre de détention. Il est

ressorti de cet échange qu'aucun refus n'aurait été donné par la société. Par conséquent, les chargées d'enquête ne sont pas en mesure d'établir les motifs réels à l'origine de l'absence de signature d'une convention, à défaut d'éléments concordants.

Le CGLPL rappelle les termes de l'avis du 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues selon lesquels les personnes détenues doivent être libres de procéder à l'acquisition du matériel nécessaire par correspondance ou en ligne, auprès de tout prestataire dont la raison sociale est clairement identifiée et sous réserve d'un contrôle préalable de l'administration qui n'a d'autre fin que de vérifier que le matériel choisi remplit les conditions mentionnées au point 8 de l'avis précité².

Les acquisitions de matériels informatiques sont effectuées via les achats extérieurs. Les personnes détenues doivent remplir un bon de commande à cet effet et le transmettre au CLSI avant le 5 de chaque mois.

Le fournisseur *Z Informatique* propose six modèles d'ordinateurs répondant aux critères définis dans la circulaire DAP du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique des personnes détenues pour un prix d'achat entre 249 euros et 799 euros (PC Z Info 1 pour un montant de 249 euros, PC Z Info 2 pour 295 euros, PC Z Info 3 pour 429 euros, PC Z Info 4 pour 459 euros, PC Z Info 5 pour 659 euros et PC Z Info 6 pour 799 euros). Il est proposé en option, avec ce pack, des écrans LCD (119 euros pour un écran 19 pouces et 169 pour un écran 22 pouces) et le système d'exploitation Windows 7 Home Edition à 119 euros. Il est à noter que le prix d'une licence du système d'exploitation Windows 7 Home Edition peut être acquis sur le marché – notamment de vente en ligne - à partir de 89,99 euros.

Dans le cas où les personnes détenues souhaitent acquérir des pièces détachées, il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'une demande de devis est adressée à la société afin d'informer l'acheteur du prix pratiqué, lequel valide ou non sa commande. Le montant est, dès lors, bloqué sur le compte nominatif de la personne détenue par la comptabilité. Cependant, il a été précisé aux chargées d'enquête que la personne détenue devait impérativement faire figurer le terme « devis » sur son bon de commande, sans lequel la demande de matériel valait validation de la commande. En son absence, il est ainsi procédé à l'acquisition des pièces sans informer au préalable la personne détenue du prix pratiqué. Cette règle, qui serait précisée oralement lors de l'entretien initial, ne fait l'objet d'aucune motion dans le règlement intérieur et n'a jamais été formalisée par une note interne de l'établissement à destination de la population hébergée. Par conséquent, certaines personnes détenues ont fait part de leur incompréhension vis-à-vis d'achats effectués sans leur accord et sans qu'elles n'aient pu avoir pris préalablement connaissance du tarif appliqué.

La procédure d'acquisition de matériel informatique – précisant la distinction entre une commande et un devis - doit être portée à la connaissance de l'ensemble des personnes détenues par tous moyens utiles permettant leur information.

Par ailleurs, il ressort de l'examen des bons de commande que certaines personnes détenues, ayant adressé leur demande d'acquisition s'appuyant sur des descriptifs et des tarifs du catalogue de la société *Pearl*, n'auraient pas obtenu de retour leur précisant de reformuler une demande auprès du CLSI. Ainsi, le matériel identifié sur le catalogue *Pearl* aurait été automatiquement commandé auprès de la société *Z Informatique*, à un prix supérieur.

En outre, selon les témoignages recueillis, il semblerait que les motifs délivrés aux personnes détenues relativement à l'impossibilité d'acquérir du matériel auprès de la société *Pearl*, ne seraient pas clairs et feraient l'objet d'interprétations diverses. Ainsi, il aurait été précisé à certaines d'entre elles que le matériel issu de ce catalogue était moins fiable, moins

² Point 8 : « Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier en cellule d'une part d'ordinateurs correspondant à leurs besoins, d'autre part des capacités de stockage de données qu'elles estiment utiles, enfin de tout périphérique et de tout programme informatique dit « externe » (logiciels...), dès lors – et aux seules conditions – qu'ils ne compromettent ni leur réinsertion, ni le bon ordre de l'établissement, ni les intérêts des victimes et que la détention dispose de l'installation électrique et de l'espace nécessaires ».

performant ou qu'il n'était pas garanti. Enfin, il a été indiqué aux chargées d'enquête que certaines personnes auraient acquis des périphériques informatiques auprès de la société *Pearl*, alors que d'autres personnes détenues se seraient vues dans l'obligation de les acquérir via la société *Z Informatique*.

L'examen des bons de commande de la société *Pearl* pour l'année 2011 et le premier trimestre 2012 fait apparaître les constats suivants :

- l'achat de câbles HDMI a été systématiquement autorisé à l'exception de deux bons de commande établis en septembre et octobre 2011 sur lesquels est mentionné la nécessité de formuler la demande auprès du CLSI ;
- l'achat de claviers a été autorisé pour des bons de commandes effectués aux mois d'avril, mai, juin, juillet 2011 mais est refusé pour les commandes effectuées depuis le mois d'octobre 2011 ;
- des souris ont pu être acquises jusqu'en mai 2011 ; les bons de commande ont été refusés à compter de cette date au motif qu'elles devaient être commandées auprès du CLSI ;
- d'octobre 2011 à février 2012, les personnes détenues n'ont plus eu la possibilité d'acheter des tapis de souris via cette société ; en mars 2012 un bon de commande mentionne l'achat de ce consommable.

Les chargées d'enquête ont également relevé des incohérences dans les autorisations accordées. Ainsi, le 27 septembre 2011, l'achat d'un câble HDMI a été autorisé via la société *Pearl* tandis qu'une demande similaire datée du 28 septembre a été refusée au motif qu'il était nécessaire de le commander « *par l'intermédiaire des CLI, pas chez Pearl* ».

Les chargées d'enquête ont eu connaissance de deux bons de commande identiques mais contradictoires - remplis par la même personne détenue le 4 juillet 2011 mais *a priori* signés à des dates différentes - pour l'achat d'un système d'enceintes : l'un laissait entendre un accord d'acquisition tandis que l'autre comportait la référence biffée signifiant refus de commande. Enfin, un bon de commande rempli par une autre personne, daté du 4 septembre 2011, autorisait l'achat du même produit.

Le CGLPL recommande qu'une information claire et précise fasse état des motifs réels pour lesquels l'administration pénitentiaire ne peut répondre aux demandes d'acquisition de matériel informatique auprès de la société *Pearl*. Il serait également nécessaire de lister le consommable informatique que les personnes détenues peuvent acquérir depuis ce catalogue (cartouches d'encre, rames de papier, etc.) afin d'éviter tout litige ou inégalité de traitement.

Les chargées d'enquête ont pu consulter les commandes passées par le service informatique au fournisseur *Z Informatique* pour l'année 2011 :

- janvier 2011 : vingt-et-un articles sans mention des prix ;
- février 2011 : seize articles pour un montant total de 934 euros ;
- mars 2011 : vingt-cinq articles pour un montant total de 2718 euros ;
- avril 2011 : treize articles pour un montant total de 2215 euros ;
- mai 2011 : pas de bon de commande ;
- juin 2011 : dix-neuf articles pour un montant total de 1559 euros ;
- juillet 2011 : dix articles pour un montant total de 499 euros ;
- août 2011 : pas de bon de commande ;
- septembre 2011 : dix-neuf articles pour un montant total de 3528 euros ;
- octobre 2011 : vingt-deux articles pour un montant total de 2758 euros ;
- novembre 2011 : pas de bon de commande ;
- décembre 2011 : vingt-six articles sans mention des prix.

Pour l'année 2011, dix-sept ordinateurs ont été acquis par les personnes détenues. Selon les informations précitées, le montant total des commandes passées chez *Z Informatique* pour l'année 2011 s'élève à 14211 euros.

- Le contrôle des matériels informatiques

La DISP de Paris recommande la réalisation de deux fouilles de l'ensemble des ordinateurs par année. En pratique, le CLSI a indiqué aux chargées d'enquête qu'en-dehors des fouilles réalisées à l'arrivée et au départ de l'établissement, l'ensemble des ordinateurs était analysé au moins une fois par an.

En date du 11 janvier 2012, sur un total de soixante-trois ordinateurs, le document de suivi de contrôle du matériel informatique des PPSMJ fait effectivement apparaître un contrôle de l'ensemble des ordinateurs au moins une fois par an, sur les trois dernières années. En retirant les opérations de fouilles réalisées à l'arrivée ou en raison de l'acquisition récente d'un ordinateur au centre de détention, il apparaît que quatorze d'entre eux ont été contrôlés à trois reprises sur une même année et trente-six d'entre eux à deux reprises sur une même année. Ce document répertorie également le numéro des scellés et les mots de passe des ordinateurs. Deux ordinateurs ont été saisis dans le cadre de ces contrôles : l'un avait été remis à la direction interrégionale suite à sa saisie en date du 17 décembre 2011 et l'autre était placé à la fouille, en attente de réparation suite à sa saisie en date du 6 mai 2011.

Il apparaît regrettable qu'aucun rapport de fouille ne soit inséré dans les dossiers informatiques personnels ni aucune attestation de bon fonctionnement ou d'autorisation de suppression de données. Le CGLPL recommande la centralisation de l'intégralité de ces documents au sein des dossiers informatiques des personnes détenues propriétaires de matériel informatique.

Lors de l'arrivée au sein de l'établissement, le contrôle physique et logique du matériel informatique est réalisé par le CLSI avant l'apposition de nouveaux scellés. Celui-ci établit un rapport de fouille, un diagnostic et un inventaire du matériel informatique de l'arrivant. Suite à son passage au quartier arrivant, la personne est convoquée au vestiaire afin d'effectuer un redémarrage du matériel en présence du CLSI. Une attestation de bon fonctionnement est alors signée par la personne détenue, laquelle est jointe au dossier informatique personnel.

Le CLSI est confronté aux pratiques qui diffèrent d'un établissement pénitentiaire à un autre en matière d'autorisation de dépôt de matériel informatique à la fouille des personnes détenues ou de capacité de stockage des disques durs internes. Des réclamations en ce sens ont été portées à la connaissance du CLSI, comme l'attestent certaines demandes écrites figurant dans les dossiers informatiques personnels.

Conformément aux termes de l'avis du 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues, le CGLPL souligne le préjudice causé par les applications sensiblement différentes d'un lieu de détention à un autre des dispositions relatives à l'usage de l'informatique en détention et rappelle que la limitation de la capacité de stockage des disques durs ne peut être justifiée au regard du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté préconise l'établissement d'un inventaire précis du matériel informatique déposé à la fouille de la personne détenue.

A la libération d'une personne détenue, un contrôle du matériel informatique est effectué et les données personnelles sont supprimées. Le matériel est alors récupéré par le CLSI un à deux jours avant la date de libération, afin d'effectuer ce contrôle qui peut prendre jusqu'à une journée, selon la quantité de données présentes sur le disque dur de l'ordinateur.

Le CGLPL recommande que la personne détenue propriétaire d'un ordinateur puisse conserver ses données personnelles lors de sa libération.

Lors d'un transfert, une vérification du bon fonctionnement du matériel est à nouveau réalisée en présence de la personne, avant son envoi à l'établissement d'accueil.

Outre les fouilles générales, le CLSI effectue également un contrôle inopiné des ordinateurs en cellule et vérifie deux fois par an le parc informatique accessible à la population hébergée, comprenant une quarantaine d'ordinateurs dédiés au scolaire et une vingtaine disposés aux ateliers. Cette vérification porte notamment sur l'intégrité des scellés. Le CLSI a ainsi en charge le contrôle d'environ 120 ordinateurs. Il a été cependant signalé aux chargées d'enquête que la salle d'informatique était fermée depuis six mois en raison de la découverte de traces de connexion de clés USB lors d'une fouille des ordinateurs et de quelques connexions Internet.

Le CGLPL sollicite la réouverture de la salle informatique dans les meilleurs délais afin de permettre aux personnes détenues non détentrices d'un ordinateur de bénéficier d'un accès à l'informatique.

La fouille informatique générale réalisée en janvier dernier a nécessité la présence d'une équipe de six agents du service informatique de la DISP de Paris durant trois semaines.

L'ensemble des ordinateurs présents en détention ont fait l'objet d'une fouille ; des traces de clés USB et de connexion à Internet ont été découvertes sur une dizaine d'entre eux. Des entretiens ont été menés par le chef d'unité informatique de la DISP et le chef de détention avec les propriétaires des ordinateurs concernés afin d'identifier les détenteurs de ces outils de stockage. Il semblerait, selon les témoignages recueillis par les chargées d'enquête, que certaines personnes détenues aient pu conserver l'ensemble des données contenues dans leur disque dur, en échange de la révélation de l'identité des propriétaires de clés USB. Des menaces de retenue du matériel informatique ou de peines supplémentaires auraient également été utilisées à cette fin. Toutefois, les chargées d'enquête n'ont pas été en mesure de confirmer la véracité de telles déclarations. En tout état de cause, l'effacement des données illicites a été réalisé, une fois l'accord écrit de la personne recueilli, conformément à la circulaire DAP du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique des PPSMJ.

Il ressort de l'examen des dossiers de fouille informatique que les autorisations de suppression des données contenues dans le disque dur interne de l'ordinateur ne précisent pas la nature des fichiers supprimés. Ainsi, des documents personnels, de la musique (pour laquelle les originaux se trouvaient à la fouille de la personne détenue) et des logiciels de formation tels que l'encyclopédie *Encarta* auraient été supprimés. De la même façon, des créations artistiques en vue des spectacles proposés aux personnes détenues – en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation - auraient été effacées.

Le CGLPL recommande qu'une attention particulière soit portée à la conservation des données personnelles des personnes détenues contenues dans le disque dur de leur ordinateur.

Le CGLPL préconise également que l'effacement des données illicites soit obligatoirement soumis à l'accord préalable écrit des propriétaires ayant pris connaissance de la liste exhaustive des données concernées et des motifs pour lesquels celles-ci doivent faire l'objet d'une suppression, conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'à l'issue de la fouille informatique générale de janvier dernier, des poursuites disciplinaires sont envisagées à l'encontre de certaines personnes détenues propriétaires d'ordinateurs sur lesquels des traces de clés USB ont été trouvées et dont l'utilisation était contraire à la circulaire DAP du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les PPSMJ. L'un des propriétaires a d'ailleurs fait l'objet d'un passage devant la commission de discipline le 24 février dernier.

Deux ordinateurs n'ont pas été restitués à leur propriétaire : l'un pour lequel des poursuites judiciaires ont été engagées par le procureur de la République en raison de la

présence de photographies et de vidéos pédopornographiques et l'autre en raison du refus opposé par la personne détenue d'autoriser la suppression des données du disque dur interne de son ordinateur.

Au jour de la venue des chargées d'enquête, aucune procédure n'avait été engagée à l'encontre du second propriétaire : pas de sanction disciplinaire ni de mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 au titre de la retenue du matériel informatique. Les chargées d'enquête ont procédé à l'examen de son dossier informatique personnel ; aucun document n'établit la retenue de cet ordinateur. La circulaire DAP du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les PPSMJ précise que « *si le détenu refuse de signer car [...] il n'autorise pas la suppression des fichiers interdits, il le signale dans le procès-verbal. Dans ce cas, une retenue à titre conservatoire du matériel permet de faire réaliser un contrôle plus approfondi par un personnel tiers compétent* ».

Le CGLPL souhaiterait obtenir des informations claires sur les motifs de la retenue de cet ordinateur et sa base légale au regard des textes en vigueur.



Conformément à la loi du 30 octobre 2007, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations sur l'ensemble des éléments précités et de toutes précisions que vous jugerez utiles de porter à ma connaissance.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE